

LOI N° 79/10 DU 30 JUIN 1979 - COMPLETANT LA LOI N° 73/16 DU 7 DECEMBRE 1973 PORTANT REGIME DES EAUX DE SOURCE ET DES EAUX MINERALES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.-

Les dispositions des articles 13, 15, 17, 25, 26, 27, 30 et 31 de la loi n° 64-LF-3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales, relatives aux relations entre le propriétaire et l'exploitation d'une substance minérale, et aux conditions d'acquisition et d'occupation du sol, sont applicables mutatis mutandis à l'exploitation des eaux de source et des eaux minérales.

Article 2.-

(1) Les taux des droits fixes prévus à l'article 5 de la loi n° 78-24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières, s'appliquent dans la proportion de 50% pour la délivrance, le renouvellement et la mutation de l'autorisation d'exploitation des eaux de source et des eaux minérales.

Le recouvrement et le remboursement de ces droits sont soumis aux conditions définies à l'article 2 de la loi n° 78-24 susmentionnée.

(2) Les redevances superficielles et la taxe ad valorem ne s'appliquent pas aux eaux de source et aux eaux minérales.

(3) Les entreprises d'eaux de source et d'eaux minérales bénéficient du régime douanier fixé par la loi n° 78-24 du 29 décembre 1978.

Article 3.-

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Article 4.-

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 juin 1979.

Le Président de la République,
Ahmadou Ahidjo.